

VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

MARCHÉ	2
<i>Acteurs</i>	2
<i>Focus marchés - faits marquants</i>	2
<i>Principaux fournisseurs sollicités par les organismes de Sécurité Sociale</i>	3
TYPOLOGIE D'ACHAT	4
INDICATEUR MARCHÉ	4
<i>Évolution indice INSEE</i>	4
<i>Prix pratiqués sur le marché</i>	5
DÉCOMPOSITION DU COÛT	5
LEVIERS D'OPTIMISATION ET BONNES PRATIQUES ACHATS	5
<i>La stratégie achat</i>	5
<i>Le processus achat</i>	6
<i>Leviers et bonnes pratiques</i>	7
<i>Formule de révision de marché</i>	7
ACHAT RESPONSABLE	8
<i>Exemples d'actions</i>	8
<i>Certifications, labels et normes</i>	9
OUTILS, LIENS PRATIQUES	9
LEXIQUE	10
ANNEXE - LES VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES OBLIGATOIRES	10
<i>Définitions des vérifications périodiques obligatoires</i>	11
<i>les vérifications périodiques obligatoires</i>	15
WEBOGRAPHIE	23

Périmètre : Les vérifications périodiques obligatoire liées aux locaux (installations et équipements).

Code CPV principal : 71315400-3.



Les vérifications et contrôles périodiques ont pour objet de s'assurer du maintien en conformité des équipements et installations, et d'intervenir en cas de défectuosité.

Deux entreprises sur trois victimes d'un incendie ne survivent pas aux conséquences du sinistre. Pour lutter contre de tels fléaux, le législateur met en place des réglementations pour la protection des personnes et, en parallèle, les assureurs préconisent des mesures axées sur la protection des biens. L'évolution des exigences réglementaires est souvent intervenue à la suite de sinistres meurtriers.

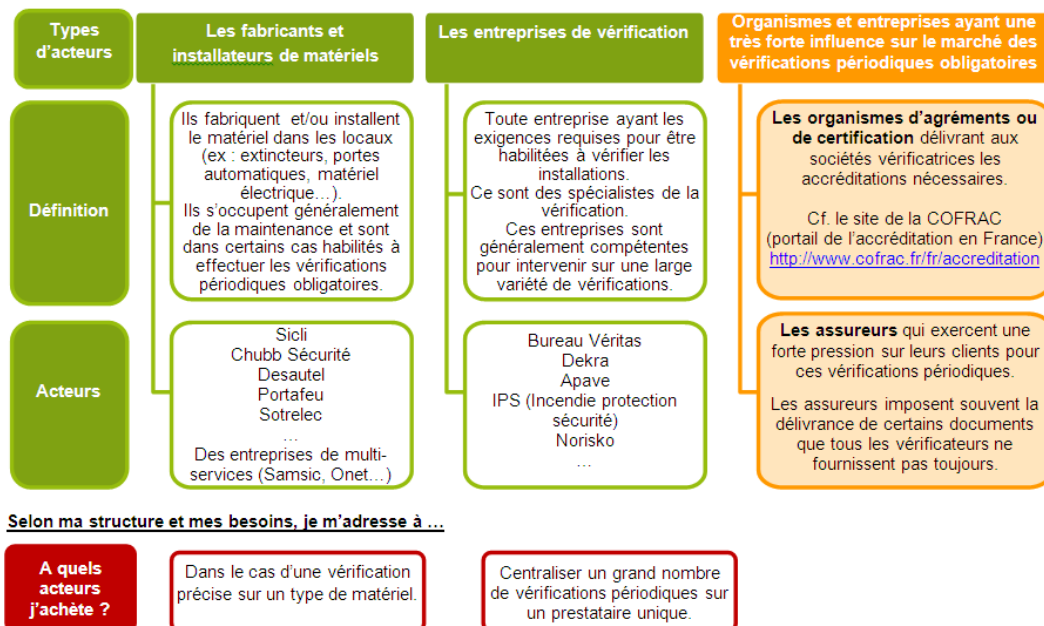
On note que les principaux accidents d'incendies sont liés :

- pour 42% à des problèmes d'origine électrique,
- pour 30% à des problèmes de fabrication,
- pour 6% à de l'imprudence ou la malveillance,
- pour 3% à la faute d'un tiers.

MARCHÉ

Le marché est très atomisé et constitué d'un grand nombre d'acteurs de toute taille présents sur le marché de la sécurité, du bâtiment ou de l'inspection périodique.

ACTEURS



On note sur le marché que les entreprises ont la plupart du temps recours pour ces vérifications à des prestataires dédiés à la vérification qui peuvent intervenir sur la totalité des vérifications périodiques à effectuer dans les locaux (ascenseurs, portes, extincteurs, électricité...) : les principaux sont déjà sollicités par les organismes de Sécurité sociale.

FOCUS MARCHÉS - FAITS MARQUANTS

On distingue trois types de vérifications :

- les vérifications initiales : le constructeur ou l'utilisateur s'assure de la bonne installation initiale du matériel,
- les essais fonctionnels : le constructeur ou l'utilisateur s'assure du bon fonctionnement du matériel,
- les vérifications périodiques : les vérifications périodiques doivent être effectuées dans des conditions et des délais prévus par la loi et par des personnes ayant des compétences requises.

La périodicité des vérifications, ainsi que les personnes habilitées pour vérifier, varie en fonction du type de vérification. La vérification périodique n'est qu'un constat qui doit obligatoirement être complété par des actions de maintenances permanentes sur les installations.

Chaque type de vérification doit être formalisé. On distingue :

- les documents liés aux vérifications initiales qui doivent être conservés pendant la durée de vie de l'installation,
- les registres des contrôles techniques et rapports de vérification qui doivent être conservés pendant 5 ans.

Ces documents doivent rester accessibles aux inspecteurs du travail, aux agents de services de prévention des Carsat, médecins du travail et éventuellement aux délégués du personnel. certains documents feront aussi l'objet d'une présentation au CHSCT. A titre d'exemple, ci-dessous le nom de quelques documents relatifs aux vérifications :

- certificat Q18 (installations électriques),
- déclaration Q19 (contrôle électrique réalisé par thermographie infrarouge),
- certificat Q4 (vérification des matériels mobiles de lutte contre l'incendie),
- certificat Q5 (robinets d'incendie Armés RIA).

Les certificats Q4 et Q5 ne peuvent être délivrés que par des entreprises titulaires de la certification APSAD. Vous trouverez les entreprises titulaires de la certification APSAD sur le site [http://www.cnpp.com/fr^{\[p.23\]}](http://www.cnpp.com/fr^[p.23]).

Les textes réglementaires fixent chaque type de vérification : il ne s'agit que des vérifications minimum obligatoires.

NB : Il n'est parfois pas obligatoire législativement de passer par un organisme précis mais il est fréquent que les assureurs exigent des certificats de vérification particuliers délivrés par les organismes ou entreprises titulaires de certaines certifications.

PRINCIPAUX FOURNISSEURS SOLlicitÉS PAR LES ORGANISMES DE SÉCURITÉ SOCIALE

Classement par ordre alphabétique

- APAVE
- BUREAU VERITAS
- DEKRA
- IPS (INCENDIE PROTECTION SECURITE)
- QUALICONSLT
- SAVPRO
- SICLI
- SOCOREC

Extrait de la base de recensement des organismes de Sécurité sociale

TYPOLOGIE D'ACHAT

Les vérifications périodiques peuvent être classées selon l'objet de la vérification

Objet de la vérification	Exemples de vérifications à effectuer
Ascenseur	● Visite d'entretien et vérification de l'état de fonctionnement de l'installation : réglages ● Vérifications de l'efficacité des verrouillages ● Vérification des organes de levage (câbles, chaînes, crochets) et des freins ● Essai des organes de sécurité (parachutes,...) ● Contrôle technique de l'ensemble de l'installation (présence des dispositifs de sécurité, absence de défaut)
Électricité	● Installations électriques ● Vérification du maintien en état de conformité ● Vérification du matériel et outillage de sécurité ● Circuits et installations de sécurité
Incendie	● Extincteurs : vérification de la présence, de l'accessibilité et du bon état apparent ● Robinets d'incendie armés (RIA) : inspection (contrôle visuel), vérification approfondie, révision (vérification, essaie de fonctionnement, démontage) ● Vérification des Sprinklers (extincteurs automatiques à eau) ● Vérification de l'installation de détection incendie
Portes et portails	● Vérification des portes et portails automatiques ou semi-automatiques

Cette liste est non exhaustive, pour consulter l'ensemble des vérifications périodiques à effectuer, vous pouvez vous référer au document INRS ED 828 : http://www.inrs.fr/html/principales_verifications_periodiques.html^[p.23]

Ce document vous permettra d'obtenir une liste complète des vérifications à effectuer ainsi que la périodicité, la personne ou l'organisme chargé de la vérification, les documents associés ainsi que les textes législatifs de référence.



La législation encadrant les vérifications peut évoluer en permanence, il faut se tenir régulièrement informé.

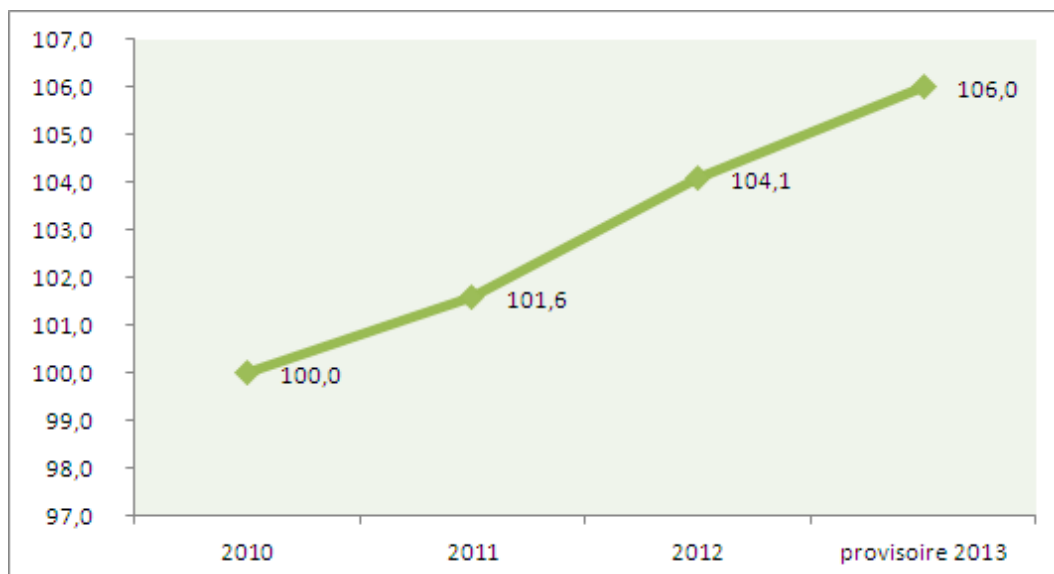
INDICATEUR MARCHÉ

ÉVOLUTION INDICE INSEE

Il existe un indicateur INSEE permettant de suivre l'évolution de ce marché : Indice de prix de production des services aux entreprises pour les marchés français - services de sécurité privée et de système

Pour mémoire indice proposé jusqu'au 31/12/2012 : Indice de prix de production des services aux entreprises pour les marchés français - services de sécurité privée et de système - Base 100 en 2005 - identifiant 001562533. Cette série est arrêtée

Nouvel indice proposé : Indices des prix de vente des services français aux entreprises françaises (BtoB) - Prix de marché - CPF 80 - Services de sécurité - Base 2010 - Identifiant :



PRIX PRATIQUÉS SUR LE MARCHÉ

Les vérifications périodiques sont souvent forfaitisées par typologie de vérification. Exemple : Forfait pour la vérification annuelle des installations électriques sur une durée de 3 ans.

Prix HT pratiqués pour la vérifications d'un extincteur

Désignation extincteurs	Prix marché	Prix Centrale achat	Prix Organisme	Prix moyen
Extincteur eau pulvérisé 6L	5,20 € par unité	N/A	5 € par unité	5,10 € par unité
Extincteur CO2 2 Kg	4,60 € par unité	N/A	5 € par unité	4,80 € par unité

Les prix peuvent ensuite beaucoup varier en fonction de la quantité totale d'extincteurs présents dans les locaux ainsi que selon la durée contractuelle d'engagement.

DÉCOMPOSITION DU COÛT

Le coût au forfait peut être décomposé ainsi :



La plus importante part du coût est liée au salaire de la personne qualifiée et apte à vérifier.

LEVIERS D'OPTIMISATION ET BONNES PRATIQUES ACHATS

LA STRATÉGIE ACHAT

L'optimisation des achats de prestation de vérifications périodiques passe par une organisation efficace. L'étape de recensement des contrôles à effectuer sur les différents sites avec leur planification est une étape incontournable pour identifier les besoins.

En fonction du montant du marché, les acheteurs peuvent lancer un marché à procédure adaptée, ou un appel d'offre si le montant du marché est supérieur à 130 000€ HT.

Ceux qui ne souhaitent pas lancer de procédure de marché peuvent recourir à une centrale d'achat (l'UGAP par exemple).

Éventuellement, ils peuvent recourir au groupement de commandes ; il est notamment préconisé lorsque les organismes sont géographiquement très proches (quel que soit le régime ou la branche).

LE PROCESSUS ACHAT



LEVIERS ET BONNES PRATIQUES

Visibilité des besoins	Construction du dossier de réponse	Identification des critères de sélection qualitatifs	Suivi de la prestation
La connaissance exacte de la législation est une phase indispensable dans l'analyse du besoin pour identifier au mieux : • le type de vérification concernée, • la périodicité, • le type d'entreprise habilitée pour effectuer les vérifications. Il est indispensable de connaître les locaux et les installations existantes : implantations, plans, nombre d'extincteurs, type d'installations électriques, nombre d'ascenseurs...). Cf. sites de la COFRAC, de l'APSAD ou de la CNPP pour le sourcing au niveau des prestataires certifiés.	Bien définir les critères qualitatifs et quantitatifs qui permettront de choisir le prestataire pour un ou plusieurs types de vérifications. Fournir tous les documents nécessaires qui permettront aux prestataires de coter le plus justement possible : les caractéristiques et l'objet de la prestation attendue, la description des caractéristiques du matériel et des installations faisant l'objet des vérifications.	La société : • l'analyse financière de la société, ses références, son organisation • ses méthodes de vérifications, • la qualité de la prestation, • les accréditations. Le prestataire : • vérifier qu'il est bien en mesure de fournir les documents requis. • S'assurer de la qualification du personnel amené à effectuer les vérifications	Faire des points réguliers avec le prestataire afin de déceler au plus vite toute irrégularité de sécurité. Des actions seront à mener très vite en cas de non conformités installations. Ne pas hésiter à mettre en concurrence les acteurs du marché pour obtenir des coûts en phase avec le marché. Suivre l'évolution de la législation notamment sur l'aspect documentaire des vérifications (rapports, compte rendu de conformité,...).

Une mise en conformité des équipements d'occasion est souvent nécessaire.

NB : En amont des vérifications périodiques, il est très important pour l'acheteur de connaître les installations en parc : tous les équipements doivent être conformes à la législation. L'acquisition d'équipements neufs doit avoir fait l'objet des procédures de certification de leur conformité. Chaque équipement doit être accompagné : d'une déclaration CE de conformité, d'une notice d'instruction et être revêtu de la marque CE.



Point de vigilance sur la négociation

Une marge de négociation peut plus ou moins varier en fonction du nombre de vérifications à effectuer sur un ou plusieurs types de vérifications. Le principal levier de négociation sur ce type de prestation se trouvera dans la mise en compétition de plusieurs acteurs sur le marché. Demander une décomposition du coût la plus précise possible aide à activer les leviers de négociation.

FORMULE DE RÉVISION DE MARCHÉ

$$P = P_0 [0,15 + 0,85 (ICHT_{rev-TS} / ICHT_{rev-TS}^0)]$$

P = prix révisé

P₀ = Prix d'origine

ICTrev-TS = Salaires, revenus et charges sociales, coût du travail - Industries mécaniques et électriques - Indice 001565196, base100 en décembre 2008.

ICTrev-TS° = Salaires, revenus et charges sociales, coût du travail - Industries mécaniques et électriques du mois M°, puis indice utilisé lors de la précédente révision.

ACHAT RESPONSABLE

EXEMPLES D'ACTIONS

Politique de développement durable	● Gestion des déchets (collecte des piles et batteries) ● Réduction de l'utilisation de papier...
Gestion du parc de véhicule	● Les agents de vérifications se déplaçant beaucoup sur sites : une attention particulière peut être accordée à la gestion du parc automobile de la société. > Réduction du parc de véhicule de service et incitation à l'utilisation de transports propres
Politique RH de la société	● Vérifier que le prestataire a mis en place une politique en matière de ressources humaines incluant principes et procédures favorisant l'égalité des chances, la non-discrimination, la formation... ● S'informer sur la présence ou non d'un code éthique chez le prestataire et l'interroger plus en détails sur les actions mises en place pour le respecter.
Santé et sécurité	● Normes existantes en matière de sécurité et de santé pour prévenir les risques professionnels ● qualité des équipements de travail utilisés

CERTIFICATIONS, LABELS ET NORMES

Nom (label ou certification)	Logo	Descriptif
ISO 9001		Certification "systèmes de management de la qualité en application de la norme NF en ISO 9001 2008". http://www.iso.org/iso/fr/iso_9000_essentials ^[p.23]
COFRAC		Le COFRAC accrédite le CNPP pour ses activités de certification de services sous la marque APSAD, sur la base de la norme NF EN 45011. www.cofrac.fr ^[p.23]
CNPP		Le CNPP est un organisme certificateur dans les domaines de la prévention, de la protection incendie, vol, malveillance... www.cnpp.fr ^[p.23]
AFAQ AFNOR certification		La marque AFAQ est délivrée par AFNOR Certification, c'est la certification et l'évaluation de systèmes de management. http://www.afnor.org/certification/afaq ^[p.23]
NF EN 45011		La marque NF Service a pour objet d'attester la conformité, par un organisme tiers indépendant, l'AFAQ AFNOR Certification, d'un service avec certaines caractéristiques spécifiques (normes en vigueur et critères de qualité) qui sont définies en la matière par un référentiel. www.marque-nf.com ^[p.23]
APSAD		La certification est délivrée après audits, contrôles de connaissances et vérifications en clientèle des prestations fournies. Des contrôles périodiques sont effectués pour son maintien. http://www.cnpp.com ^[p.23]

OUTILS, LIENS PRATIQUES

Site de la COFRAC (Comité français d'accréditation) : <http://www.cofrac.fr/fr/accréditation>^[p.23]

Liste des vérifications sur le site du HSCT (Hygiène-sécurité-conditions de travail en collectivité territoriale) : <http://hsct2.free.fr/verifoblig.php>^[p.23]

Supports pédagogiques pour la prévention : <http://www.securite-prevention.com>^[p.23]

Sur le site de la CNPP : <http://www.cnpp.com/fr/Certifier>^[p.23]

LEXIQUE

>> Accréditation : C'est la reconnaissance par un organisme officiel de la capacité d'un organisme à délivrer des certificats. Le COFRAC accrédite des organismes publics ou privés comme l'AFAQ-AFNOR qui certifient des produits, des services et des systèmes selon les normes ISO.

>> Habilitation : C'est la reconnaissance d'un niveau de compétence : savoir et savoir-faire. Par exemple, un électricien qui intervient sur un réseau électrique haute tension, sous tension, doit être habilité selon la réglementation en vigueur.

>> Personne compétente : Il s'agit de la personne qui procède à l'inspection périodique. Elle a été jugée compétente et apte à reconnaître des défauts susceptibles d'être rencontrés et capable d'apprécier le degré de gravité. Le préfet peut récuser la personne ayant procédé à l'inspection périodique s'il estime qu'elle ne satisfait pas les conditions énoncées ci-dessus.

>> Registre des contrôles techniques : Ce document permet de suivre les vérifications effectuées. Il contient des informations sur la date de vérification, l'identité du vérificateur, la liste des installations vérifiées. Toutes ces informations peuvent être consignées par le chef d'établissement dans un seul et même registre.

>> Rapports de vérification : Ce document permet de tracer le constat suite aux vérifications. Il met en évidence les points d'écart entre la réglementation et les normes obligatoires par rapport aux défauts et lacunes des installations vérifiées. Ce rapport doit également mettre en évidence les travaux réalisés pour la mise en conformité des installations.

>> Organisme agréé : Une entreprise, une association ou un établissement public délivrant des services à la personne qui a obtenu un agrément. L'agrément est une décision préfectorale permettant à l'organisme de bénéficier d'avantages fiscaux et sociaux. (plus aide technique en matière de gestion). Lors de la délivrance de l'agrément, l'État s'assure que l'organisme dispose des moyens humains, techniques et financiers propres à délivrer les prestations de services. Il existe deux formes d'agrément :

- l'agrément simple et facultatif (gage de sérieux),
- l'agrément qualité implique le respect stricte d'un cahier des charges (garantie pour le consommateur). Pas de différence majeure entre les Centres de gestion agréés et les Associations agréées quant à leur organisation et leur fonctionnement.

ANNEXE - LES VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES OBLIGATOIRES

Afin de préserver la santé et la sécurité des agents, le chef d'établissement doit maintenir en bon état de fonctionnement les équipements du travail, les équipements de protection individuelle (EPI), ainsi que les installations dont elle est responsable.

Pour s'assurer que ces équipements et installations sont conformes aux règles d'hygiène et de sécurité, et qu'ils ne sont ni détériorés, ni défectueux, il est nécessaire de faire procéder à des vérifications périodiques, soit par un personnel qualifié appartenant ou non à l'organisme, soit par un organisme agréé (voir ci après principales vérifications générales périodiques obligatoires).

L'employeur peut rassembler dans un registre unique les documents de vérification et de contrôle que la réglementation lui impose en matière d'hygiène et de sécurité, afin d'en faciliter la consultation et la conservation (art. L.620-6 du Code du Travail). On peut l'appeler "**registre des**

vérifications techniques de sécurité". Ce registre n'est pas obligatoire, mais seulement une possibilité offerte par le Code du Travail. Il s'agit de simplifier l'archivage et la lecture des éléments concernant les contrôles techniques.

La présente fiche propose :

- la définition des vérifications périodiques obligatoires concernant les équipements de travail et les installations,
- une liste indicative des principales vérifications périodiques obligatoires.

a) Le contenu du registre des vérifications techniques de sécurité

Le registre doit comporter :

- la liste des équipements ou installations contrôlés ou vérifiées,
- la date du contrôle ou de la vérification,
- l'identité de la personne ou de l'organisme chargé du contrôle ou de la vérification,
- l'identité de la personne qui a effectué le contrôle ou la vérification.

Les attestations, procès-verbaux, résultats et rapports des vérifications et contrôles techniques de sécurité sont annexés au registre.

b) Par qui ce registre doit-il être mis en place ? Qui en assure le suivi ?

La mise en place et le suivi du registre des vérifications techniques de sécurité relève de la responsabilité du chef d'établissement. Dans la pratique, les différents responsables de services ou d'antenne pourront être chargés de la tenue et du suivi du registre concernant les installations de leur secteur.

c) Qui peut le consulter ?

Le registre et les documents annexés sont tenus à disposition :

- des membres du CHS ou du CTP,
- de l'ACFI (Agent Chargé d'une Fonction d'Inspection dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité),
- de l'ACMO (Agent Chargé de la Mise en Œuvre des règles d'hygiène et de sécurité),
- du médecin du service de médecine professionnelle et préventive,
- s'il y a lieu, de l'inspecteur du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité sociale.

DÉFINITIONS DES VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES OBLIGATOIRES

Les vérifications techniques peuvent être dictées par :

1. Le Code de la construction et de l'habitation pour les établissements recevant du public (ERP)
2. Le Code du travail (partie IV du nouveau code du travail)
3. Le Code de la santé publique (amiante, radon, tabagisme...)
4. Le Code de l'environnement (DTQD, bac à graisse...)
5. Le règlement sanitaire départemental (ambiances, sanitaires, hébergement...)
6. Le Code rural (protection des végétaux avec l'utilisation de produits phytosanitaires)
7. Les autres textes réglementaires : règlement européen, loi, décret, arrêté

C'est le Code le plus restrictif qui s'applique.

Les vérifications techniques ne sont que des contrôles réglementaires d'une installation à un moment donné :

- Elles doivent donner lieu à des actions de maintenance en interne par des entreprises extérieures par la levée des prescriptions en inscrivant la date et le nom de l'entreprise ou de l'agent ayant effectué les travaux.
- Il faut donc dissocier ce qui est actions de maintenance et contrôles réglementaires.

Code de la construction et de l'habitation article R 123-43

"Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne , de s'assurer que les installations, ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des **organismes ou personnes agréés** dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur et des ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité **ne les dégage pas des responsabilités** qui leur incombent personnellement.

Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) pris par arrêté du 25 juin 1980 article GE 6 :

"Les vérifications techniques prévues par l'articles R.123-43 du code de la construction et de l'habitation doivent être effectuées **soit par des personnes ou organismes agréés** par le ministre de l'intérieur, **soit par des techniciens compétents**.

Il existe donc deux types de contrôles et de vérifications par :

A) l'organisme agréé

B) le technicien compétent.

A) L'organisme (ou personne) agréé

Il a son agrément délivré pour une période déterminée et renouvelable par arrêté du ministère concerné pour la décision d'agrément.

La liste des organismes et personnes agréés, les périodes d'agréments ainsi que les renouvellements sont publiés chaque année par arrêté au Journal officiel. L'arrêté du 7 novembre 1990 définit la liste des agréments pour les installations suivantes des ERP :

- installations électriques et éclairage,
- fonctionnement des ascenseurs, escaliers mécaniques et trottoirs roulants,
- comportement au feu des matériaux et éléments de construction, isolement, cloisonnements et dégagements, dispositifs d'alarme et d'alerte, moyens de secours, équipements de désenfumage naturel,
- installations de gaz, de fluides médicaux, de ventilation, de chauffage, de réfrigération et de conditionnement d'air, équipements de désenfumage mécanique.

L'arrêté du 28 mars 2007 définit les vérifications techniques assurées par l'organisme agréé :

Sous section I - Vérifications techniques assurées par des organismes agréés par le ministre de l'intérieur. (arr.28 mars 2007, art.1er)

Art.GE 7 - Conditions d'application (Arr.28 mars 2007, art. 1er). Entrée en vigueur : le 19 novembre 2007

1. Les vérifications techniques doivent être effectuées par des organismes agréés par le ministre de l'intérieur

- dans les établissements des 1ère, 2nde, 3ème et 4ème catégories, pour tous travaux

soumis à permis de construire, ainsi que pour les travaux soumis à l'autorisation prévue à l'article R. 123-23 du Code de la construction et de l'habitation,

- dans tous les établissements des 1ère, 2nde, 3ème et 4ème catégories, lorsque les dispositions du présent règlement l'imposent,
- Lorsqu'en l'application de l'article R.123-44 du Code de la construction et de l'habitation, il est prescrit à l'exploitant d'un établissement de 1ère, 2nde, 3ème et 4ème catégories en cours d'exploitation et, en cas de non-conformité grave, de faire procéder à des vérifications techniques par des organismes agréés.

2. Obligations du constructeur ou de l'exploitant

- Le constructeur ou l'exploitant doit communiquer aux vérificateurs, sur support papier, la notice de sécurité, les plans et les renseignements de détails concernant les installations techniques, les prescriptions imposées par le permis de construire ou l'autorisation de travaux, ainsi que l'historique des principales modifications effectuées et prescriptions notifiées à la suite de visites de contrôle des commissions de sécurité.

Art. GE 8 - Types de vérifications (Arr.28 mars 2007, art.1er). Entrée en vigueur : 19 novembre 2007

1. Les vérifications à l'occasion de travaux

Les vérifications dans les établissements neufs ou ayant fait l'objet de travaux sont réalisées à l'issue des visites effectuées pendant la phase construction par le(s) vérificateur(s) technique(s) au sein de l'établissement. Au cours de ces visites, ils doivent réaliser des examens par sondage et s'assurer que les constructeurs et les installateurs ont effectué les autres vérifications et essais exhaustifs qui leur incombent. Le résultat de ces visites permet de fournir à un maître d'ouvrage ou à un exploitant, dans le cadre d'un référentiel préalablement défini, l'évaluation de la conformité de l'objet vérifié en fin de travaux par rapport aux dispositions réglementaires. Cette évaluation est réalisée selon les méthodes suivantes :

- examen des documents de conception et d'exécution,
- examen des justificatifs fournis (procès-verbaux de classement de comportement au feu des matériaux et éléments de construction, attestations de conformité, plans et schémas, notes de calcul, etc.

Ces vérifications font l'objet d'un rapport de vérifications réglementaires après travaux (RVRAT).

2. Les vérifications dans les établissements en exploitation

Ces vérifications sont effectuées dans des établissements ouverts au public afin d'informer l'exploitant, par des observations clairement définies de l'état des installations par rapport au risque d'incendie, afin qu'il prenne toutes les dispositions pour remédier aux anomalies constatées.

Ces vérifications, dont le contenu est défini dans les articles spécifiques du règlement de sécurité, ont pour objet de s'assurer, selon le cas :

- de l'existence des moyens nécessaires à l'entretien et à la maintenance des installations et équipements (techniciens désignés, contrats d'entretien, notices, livrets d'entretien, etc),
- de l'état d'entretien et de maintenance des installations,
- du bon fonctionnement des installations de sécurité,
- de l'existence du bon fonctionnement du réglage, ou de la manœuvre des dispositifs de sécurité, sous réserve que les vérifications ne nécessitent pas de procéder à des essais destructifs,
- de l'adéquation de l'installation avec les conditions d'exploitation de l'établissement.

A cet effet, l'exploitant doit communiquer à l'organisme agréé le registre de sécurité et les documents techniques prévus à l'article GE 7, § 2, qui lui sont nécessaires.

Les vérifications en exploitation sont effectuées, selon le cas :

- par l'examen des documents afférents à l'entretien et à la maintenance,
- par l'examen visuel des parties accessibles ou rendues accessibles à la demande du vérificateur,
- par des essais de fonctionnement.

Elles peuvent concerner tout ou partie des installations et équipements techniques d'un établissement selon la demande formulée par l'exploitant ou le chef d'établissement.

Elles ne se substituent pas aux vérifications réglementaires réalisées à l'occasion de travaux neufs, d'aménagements ou de modifications visés aux articles R.123-22 et R. 123-23 du Code de la construction et de l'habitation.

Les vérifications en exploitation font l'objet d'un rapport de vérifications réglementaires en exploitation (RVRE).

3. Les vérifications dans les établissements existants sur mise en demeure

Les vérifications effectuées à la suite d'une mise en demeure de l'autorité administrative après avis de la commission de sécurité consistent :

- à effectuer les vérifications de bon état et de bon fonctionnement de tout ou partie des équipements ou installations désignés,
- à vérifier la conformité ou la capacité des installations techniques à satisfaire aux exigences réglementaires applicables ou à des prescriptions particulières,
- à vérifier la conformité ou la capacité des dispositions constructives à satisfaire aux exigences réglementaires ou à des prescriptions particulières.

La commission de sécurité précise l'objet, la nature et le référentiel des vérifications demandées.

Ces vérifications font l'objet d'un rapport de vérifications réglementaires sur mise en demeure (RVRMD).

Art.GE 9 - Rapports de vérifications (Arr.28 mars 2007, art.1er). Entrée en vigueur : 19 novembre 2007

Les rapports de vérifications techniques réglementaires doivent être rédigés conformément aux dispositions figurant en appendice à la présente section.

B) Le technicien compétent peut être :

- soit un personnel qualifié interne à l'établissement (pour certaines opérations seulement),
- soit une entreprise extérieure qualifiée.

L'arrêté du 28 mars 2007 définit les vérifications techniques assurées par les techniciens compétents : Sous-section II - Vérifications techniques pouvant être assurées par des techniciens compétents.

Art. GE 10 - Obligations des techniciens compétents lors des vérifications (Arr.28 mars 2007, art. 1er) Entrée en vigueur le 19 novembre 2007

Lorsque les dispositions réglementaires le permettent, les vérifications techniques précisées dans les dispositions générales et particulières peuvent être effectuées par des techniciens compétents sous la responsabilité de l'exploitant.

La date, le nom du vérificateur et l'objet des vérifications doivent être inscrits au registre de sécurité.

Un relevé des vérifications effectuées doit être annexé au registre de sécurité. Ce relevé doit, en fonction des précisions apportées et dans la suite du présent règlement mentionner l'état de bon fonctionnement et d'entretien des installations vérifiées.

Contrat d'entretien :

il est constitué de deux parties principales :

- conditions générales,
- conditions particulières.

Dans un contrat doit se trouver tous les éléments principaux suivants :

- objet du contrat, identification des contractants, durée du contrat, condition de résiliation, conditions financières,
- obligations de l'entreprise, obligations du client, fournitures diverses, prestations non comprises, pénalités,
- description des installations concernées.

LES VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES OBLIGATOIRES

Objet de la vérification	Moment ou fréquence de la vérification	Personne ou organismes chargé de la vérification	Observations
Aération - installations de ventilation			
Local à pollution non spécifique (bureaux, locaux de restauration...)	1 an	Personne compétente	
Local à pollution spécifique (locaux dans lesquels sont émis des gaz, vapeurs, aérosols autres que ceux liées à la seule présence humaine) • installations sans système de recyclage de l'air	1 an	Personne compétente	
• installations avec système de recyclage de l'air	6 mois	Personne compétente	
Présence d'amiante dans les bâtiments			
Diagnostic initial: recherche dans les murs, cloisons, plafonds, faux-plafonds, planchers, conduits, canalisations, ascenseurs		Contrôleur technique ou technicien de la construction ayant contracté une assurance professionnelle spécifique	Pour les bâtiments construits avant le 01/07 /1997 Dossier technique "amiante" à constituer avant le 31/12/2005
Si présence d'amiante : évaluation de l'état de conservation - Si état "bon" : contrôle périodique de l'état de conservation - Si état "moyen" : mesure du niveau d'empoussièrement	3 ans	Contrôleur technique ou technicien de la construction ayant contracté une assurance professionnelle spécifique	

● si niveau d'empoussièrement > 5 fibres /litre : mesures conservatoires et travaux ● si niveau d'empoussièrement < 5fibres /litre : contrôle périodique de l'état de conservation - Si "état dégradé" : mesures conservatoires et travaux	Dans un délai de 3 ans	Organisme agréé	
	3 ans	Contrôleur technique ou technicien de la construction ayant contracté une assurance professionnelle spécifique	
	Dans un délai de 3 ans		
Ascenseurs et monte-charges			
Visite de vérification de l'état de fonctionnement de l'installation(entretien préventif) : réglages, vérification de l'efficacité des serrures des portes palières...	6 semaines	Entreprise spécialisée	
Essai des organes de sécurité (parachutes)	1 an	Entreprise spécialisée	
Vérification de l'état des organes de levage (câbles, chaînes, crochets)	6 mois	Entreprise spécialisée	
Contrôle technique de l'ensemble de l'installation (présence des dispositifs de sécurité, absence de défauts)	5 ans	Personne compétente	Action de prévention à partir d'un niveau d'exposition quotidien au bruit de 80 dB(A) ou un niveau de pression acoustique de 135 dB(C)
Réservoirs contenant des produits inflammables (>10m3)			
● Contrôle d'étanchéité des réservoirs enterrés simple paroi ● Contrôle d'étanchéité des réservoirs en fosse simple paroi	1er contrôle au plus tard 15 ans après la mise en service, puis tous les 5 ans	Organisme agréé	Ces réservoirs doivent être remplacés ou transformés avant le 31/12/2012 conformément à l'art.12 de l'arrêté du 20/06/1998
Canalisation de remplissage, de soutirage ou de liaison entre les réservoirs, non munies de double protection	10 ans	Organisme agréé	
Réservoirs, cuves, bassins contenant des produits corrosifs			
Vérification	1 an	Personne qualifiée	
Échelles			
Examen, après mise ou remise en service, à la suite de toute défaillance ou après tout effort anormal, après démontage ou modifications		Personne compétente désignée à cet effet	

Vérification que les échelles sont constituées de matériaux appropriés compte tenu des contraintes du milieu d'utilisation (exemple : échelle en matériaux isolants pour travailler à proximité d'installations électriques...)	Avant utilisation	Employeur	
Conception et installation de manière à éviter les chutes de hauteur	Avant utilisation	Employeur	
Vérification des échelles en bois (examen visuel des montants et échelons)	6 mois	Personne désignée à cet effet	
Il est conseillé de procéder à une vérification visuelle annuelle de toutes les échelles			

Objet de la vérification	Moment ou fréquence de la vérification	Personne ou organismes chargé de la vérification	Observations
Éclairage de sécurité			
Vérification initiale de conformité (installation neuve ou ayant fait l'objet d'une modification de structure)		Organisme agréé	
Ensemble des installations en service			
Surveillance du bon fonctionnement	Aussi fréquent que de besoin	Personne compétente	
Vérification du maintien en conformité	1 an	Organisme ou personne ayant des connaissances approfondies dans le domaine de la prévention des risques électriques	
Vérification du passage correct à la position de fonctionnement en cas de défaillance de l'alimentation normale et allumage de toutes les lampes	Mensuel	Organisme ou personne ayant des connaissances approfondies dans le domaine de la prévention des risques électriques	
Vérification de l'autonomie d'au moins une heure	6 mois	Organisme ou personne ayant des connaissances approfondies dans le domaine de la prévention des risques électriques	

Signaux lumineux de balisage (vérification visuelle)	6 mois	Personne désignée par le chef d'établissement	
Alimentation de secours	1 an	Personne désignée par le chef d'établissement	
Échafaudage			
Vérification du bon état de conservation des éléments constitutifs (assemblage)	Avant toute opération de montage	Personne formée à cet effet	
Vérification avant mise ou remise en service (examen d'adéquation, examen de montage et d'installation, examen de l'état de conservation)		Personne qualifiée	
Vérification journalière (examen de l'état de conservation)		Personne qualifiée	
Vérification périodique des échafaudages en service (examen approfondi de l'état de conservation)	3 mois	Personne qualifiée	
Chariots automoteurs de manutention			
Chariots automoteurs à conducteur porté : chariots élévateurs, chariots de magasinage	6 mois	Personne qualifiée	
Chariots automoteurs à conducteur accompagnant : transpalettes, gerbeurs	1 an	Personne qualifiée	
Bruit			
Mesurage dans les locaux de travail (à intervalles appropriées, notamment en cas de modification des installations ou des modes de travail susceptibles d'entraîner une élévation des postes de travail	5 ans	Personne compétente	Action de prévention à partir d'un niveau d'exposition quotidienne au bruit de 80 dB (A) ou un niveau de pression acoustique de crête de 135 dB(C)
Équipements de protection individuelle			
Système de protection individuelle contre des chutes de hauteur (harnais de sécurité...)	1 an	Personne qualifiée	

Stocks de cartouches filtrantes pour appareils de protection respiratoire	1 an	Personne qualifiée	
Appareil de protection respiratoire (appareils autonomes destinés à l'évacuation, appareils destinés à des interventions en milieu hostiles)	1 an	Personne qualifiée	
Gilets de sauvetage gonflables	1 an	Personne qualifiée	

Objet de la vérification	Moment ou fréquence de la vérification	Personne ou organismes chargé de la vérification	Observations
Équipements sous pression (compresseurs, bouteille de gaz, tuyauteries...)			
Récipients d'air à pression simple CE en fonction notamment de leur volume, leur pression et le fluide qu'ils contiennent (voir arrêté du 15 mars 2000 modifié, relatif à l'exploitation des équipements sous pression et décret n°99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression). Pour déterminer la périodicité des vérifications, compte tenu des nombreux paramètres, il est conseillé de prendre contact avec l'organisme chargé de l'inspection. On distingue deux types de vérifications : les inspections périodiques et les requalifications périodiques (inspection intérieure, extérieure, ré-épreuve). En ce qui concerne les compresseurs, les requalifications ont lieu en général tous les 10 ans, selon le type de compresseur. Les tuyaux des postes de soudure, quant à eux, sont à vérifier visuellement avant chaque utilisation et il est conseillé de les remplacer tous les 3 à 5 ans en fonction de leur état.			
Incendie			
Exercices d'évacuation au cours desquels le personnel apprend à reconnaître les signaux d'alarme, à se servir des moyens d'exécution et à exécuter diverses manœuvres.	6 mois	Chef d'établissement	
Extincteurs :			Concerne uniquement les extincteurs soumis à une pression de plus de 30 bars
Vérification de la présence, de l'accessibilité, et du bon état	3 mois	Personne qualifiée	
Visite de maintenance	1 an	Personne qualifiée	

Requalification périodique	10 ans ou à l'occasion du 1er rechargement effectué plus de 5 ans après la requalification précédente	Expert d'un organisme habilité, service inspection reconnu, centre de requalification périodique (sous la surveillance de la DRIRE)	
Robinetts d'incendie armés (RIA) :			
Inspection (contrôle visuel)	1 mois	Personne compétente	
Vérification approfondie de contrôle	1 an	Installateur ou organisme	
Révision (vérification, essai de fonctionnement, démontage)	5 ans	Installateur ou organisme de contrôle	
Sprinklers (extincteurs automatiques à eau) :	6 mois	Vérification installateur ou vérificateur agréé APSAD	
Vérification intérieure du bac de pression	3 ans		
Épreuve du bac à pression	10 ans	Organisme agréé Expert	
Installations de détection incendie :	6 mois	Installateur ou organisme agréé APSAD	
Examen du livret des consignes, du registre et des plans de l'installation	6 mois		
Inspection visuelle des détecteurs, câblages, batterie	6 mois	Installateur ou organisme agréé APSAD	
Essai de fonctionnement des sources d'alimentation, du signal de dérangement, des détecteurs, des signaux d'alarme	3 mois	Installateur ou organisme agréé APSAD	
Contrôle de la mise à la terre, des détecteurs, des déclencheurs d'alarme, de l'état de la pile...		Personne compétente	
Exutoires de fumées			
Vérification	1 an	Personne compétente	

● Essai	1 mois	Personne compétente	
---------	--------	---------------------	--

Objet de la vérification	Moment ou fréquence de la vérification	Personne ou organismes chargé de la vérification	Observations
Installations électriques			
Vérification initiale (installations neuves et installations ou parties d'installation ayant fait l'objet d'une modification de structure)		Organisme agréé	
Vérification du maintien en état de conformité	1 an	Organisme ou personne ayant des connaissances approfondies dans le domaine de la prévention des risques électriques	Ce délai peut être porté à 2 ans si le rapport précédent ne présente aucune observation ou si le chef d'établissement a fait réaliser les travaux de mise en conformité
Installations thermiques			
Installations consommant de l'énergie thermique composée d'une ou plusieurs chaudières et dont la somme des puissances nominales est d'environ 1 MW	3 ans	Organisme de contrôle technique agréé ou expert agréé	
Légionnelles			
Analyse de légionnelles (prélèvements) au niveau des points critiques du réseau d'eau chaude sanitaire (ballons, robinets situés en bout de réseau...)	1 an	Société spécialisée	Circulaire du 31 décembre 1998 Surveillance et prévention autant de fois que nécessaire, jusqu'à l'obtention d'une concentration inférieures aux valeurs préconisées
Machines			
Presses, massicots, compacteurs à déchets, systèmes de compactage des véhicules de collecte d'ordures ménagères	3 mois	Personne qualifiée, appartenant ou non à l'établissement	
Installations de traitement des ordures ménagères	Périodicité adaptée à chaque cas	Personnel formé à cet effet	

Stations d'épuration	Périodicité adaptée à chaque cas	Personnel formé à cet effet	
Portes et portails			
Contrôle des portes et portails manuels ou motorisés	Régulièrement	Personne compétente	
Vérification des portes et portails automatiques ou semi-automatiques	6 mois	Technicien qualifié appartenant à l'entreprise ou prestataire extérieur	
Véhicules (contrôles techniques)			
Véhicules légers	Tous les deux ans à partir de la 4ème année		
Véhicule de moins de 10 places (conducteur compris) affecté au transport public de personnes	1 an	Services de l'État ou contrôleur agréé par l'État, exerçant ses fonctions dans des installations de contrôle agréées, rattachées, le cas échéant, à un réseau de contrôle agréé	
Véhicule de transport en commun	6 mois		
Poids lourds (véhicules dont le PTAC est > 3,5 tonnes)	1 an		

WEBOGRAPHIE

<http://www.cnpp.com/> : <http://www.cnpp.com/>
http://www.inrs.fr/htm/principales_verifications_periodiques.html : http://www.inrs.fr/htm/principales_verifications_periodiques.html
http://www.iso.org/iso/fr/iso_9000_essentials : http://www.iso.org/iso/fr/iso_9000_essentials
www.cofrac.fr : www.cofrac.fr
www.cnpp.fr : www.cnpp.fr
<http://www.afnor.org/certification/afaq> : <http://www.afnor.org/certification/afaq>
www.marque-nf.com : www.marque-nf.com
<http://www.cnpp.com> : <http://www.cnpp.com>
<http://www.cofrac.fr/fr/accreditation/> : <http://www.cofrac.fr/fr/accreditation/>
<http://hsct2.free.fr/verifoblig.php> : <http://hsct2.free.fr/verifoblig.php>
<http://www.securite-prevention.com> : <http://www.securite-prevention.com>
<http://www.cnpp.com/fr/Certifier/> : <http://www.cnpp.com/fr/Certifier/>